

ITAA

Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Corona-newsflash

Toutes les mesures (fiscales), les
subsides et les primes en ligne

Préface

Mise à jour au 25/03/2020



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

En ces temps difficiles, nous souhaitons, en tant qu'Institut, aider nos membres et stagiaires et les informer des différentes mesures prises aux différents niveaux de pouvoir au profit des entrepreneurs.

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un lourd impact sur leur activité économique à la suite de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore que d'autres, tout notre soutien, notre aide et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile.

L'ITAA, qui se fixe pour objectif d'être plus proche de ses membres, est en contact très étroit avec les différents niveaux de pouvoir. Les informations que nous recevons seront ensuite centralisées à un endroit sur notre tout nouveau site. Ainsi, en tant que plus proche conseiller, vous pouvez aider vos clients à combattre économiquement le coronavirus. Ces informations seront par après régulièrement mises à jour.

Nous avons énuméré ci-dessous les mesures (de soutien) en fonction du niveau de pouvoir :

- Le fédéral
- Le régional
- L'Institut

L'ITAA a déjà pris contact avec le cabinet du Ministre des Finances concernant les délais de dépôt des différentes déclarations fiscales. Nous attendons des nouvelles à ce sujet à court terme et nous tiendrons nos membres ITAA informés dès que nous en saurons plus.

Si vous avez des questions ou des suggestions, veuillez envoyer un e-mail à servicedesk@itaa.be. Vous pouvez appeler le 02/240.00.00.

Mesures fédérales

SPF FINANCES

Mise à jour du 25/03/2020

TVA à l'importation (pays hors UE) – envoi par email des formulaires ET14000

En raison du contexte exceptionnel lié au coronavirus, tous les formulaires ET14000 (ET14000A, ET14000T et ET14000V) doivent être envoyés uniquement **par e-mail** à l'adresse suivante : et14000@minfin.fed.be

Retrouvez les différents formulaires sur [MyMinfin > Formulaires](#)

Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI)

En raison de la crise du covid-19, de nombreux travailleurs transfrontaliers sont amenés à effectuer davantage de télétravail. Ceci peut avoir une incidence sur la règle reprise dans les CPDI selon laquelle le travailleur transfrontalier ne peut exercer son activité pendant un certain nombre de jours hors de son Etat d'activité habituel, pour pouvoir continuer à rester imposable dans cet Etat.

La CPDI conclue entre la Belgique et la France et celle conclue entre la Belgique et le Luxembourg prévoient que la crise sanitaire du coronavirus doit être considérée comme un cas de force majeure. Dès lors, à partir du 14 mars 2020, il a été décidé que la présence d'un travailleur à son domicile (notamment pour y effectuer un télétravail) ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de 30 jours (CPDI franco-belge) ou de 24 jours (CPDI belgo-luxembourgeoise).

Incidence de la crise du virus Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales

L'administration a publié une circulaire 2020/C/45 du 23 mars 2020 relative à l'incidence de la crise du virus Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

Cette circulaire confirme que la crise du coronavirus peut être considérée comme une circonstance particulière justifiant l'exonération de réductions de valeur sur créances commerciales. Pour consulter la circulaire, cliquez sur le lien suivant : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?path=document&guid=16423a3b-59ea-49c1-a048-85c60c4da25e&terms=2020/C/45>

Réduction des paiements anticipés des indépendants

Si les travailleurs indépendants constatent, dans le courant de l'année, que leur revenu est inférieur au montant utilisé pour le calcul des cotisations, une réduction des cotisations peut être demandée. Il est recommandé aux indépendants, dont les revenus sont affectés par le coronavirus, de ne pas procéder au paiement de la première tranche du versement anticipé (échéance 10/04) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

Report des contrôles fiscaux sur place non essentiels

L'Institut reçoit de nombreuses questions liées à l'impact du coronavirus sur la réalisation des contrôles fiscaux.

Deux questions essentielles se posent :

Mesures fédérales

- Le coronavirus est-il une raison suffisante pour reporter un contrôle ?

Les SPF Finances vient de rédiger un communiqué précisant qu'il reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes.

Ne sont maintenues que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il faut entendre par là les contrôles qui doivent être faits avant une certaine date pour éviter la prescription.

Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et les contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, il est demandé aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec les contrôleurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

- Quels documents peuvent être transmis lors des contrôles à distance ?

La production à l'Administration fiscale de documents qui sont couverts par le secret professionnel constitue une infraction pénale.

La transmission de documents aux contrôleurs doit toujours être limitée aux données comptables qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, c'est-à-dire tous les journaux, les historiques et les pièces justificatives sans la communication personnelle avec le client ou les documents de travail internes, et qu'elle ne doit porter que sur les années d'imposition à vérifier, et donc pas sur les années précédentes exclues du champ du contrôle fiscal ni sur les exercices comptables qui ne sont pas encore clôturés.

Comme déjà mentionné dans l'éditorial du 14 décembre 2017, l'Institut vous conseille d'utiliser un logiciel comptable qui permet en cas de copie de fichiers, de n'extraire que ceux qui contiennent la comptabilité du client et d'exclure de la copie les autres données qui sont couvertes par votre secret professionnel.

La demande du contrôleur de recevoir par email les données électroniques doit respecter les conditions suivantes :

- *Sauf si le professionnel a reçu mandat pour représenter le contribuable lors du contrôle, le contrôleur doit informer au préalable le contribuable de sa demande*
- *Il ne peut se référer à des dispositions légales ou menacer de sanctions*
- *Il ne peut joindre à sa demande un manuel pour effectuer la copie qui impliquerait l'envoi de tous les exercices y compris ceux qui échappent au contrôle en vertu de la prescription de trois ans*

Mesures fédérales

Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut **uniquement** pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Déclaration relative à/au...

Février 2020

Mars 2020

1^{er} trimestre 2020

Délai reporté au...

6 avril 2020

7 mai 2020

7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au **24 du mois suivant la période de déclaration**.

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au...

Février 2020

Mars 2020

1^{er} trimestre 2020

Délai reporté au...

6 avril 2020

7 mai 2020

7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au **30 avril 2020**.
- Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un **report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel** sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...

Déclaration mensuelle - février 2020

Déclaration mensuelle - mars 2020

Déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020

Délai reporté au...

20 mai 2020

20 juin 2020

20 juin 2020

Mesures fédérales

Précompte professionnel

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Mesures fédérales

SPF ECONOMIE

Mise à jour du 23/3/2020

De plus en plus de membres nous demandent s'il est sûr d'accepter des documents sous forme papier.

Le site internet : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faqs/> (dans un tweet du SPF Santé Publique) donne plus de précisions à ce sujet : "Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur des surfaces et des matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, ...). Sur les matériaux absorbants (tels que le carton, le papier, les textiles, ...), le virus ne survit pas très bien". Toutefois, il reste important de se laver les mains régulièrement et soigneusement après un contact avec des surfaces et des emballages qui sont touchés par de nombreuses personnes.

Activités économiques temporairement interdites

Les mesures exposées ci-dessous **entreront en vigueur le mercredi 18 mars à midi et seront maintenues jusqu'au 5 avril**. La situation continuera à être évaluée quotidiennement et pourra être adaptée en fonction de son évolution.

(1) Les citoyens sont obligés de rester chez eux afin d'éviter autant que possible tout contact en dehors de leur famille :

- Sauf pour se rendre au travail ;
- Sauf pour des déplacements essentiels (chez le médecin, dans les magasins d'alimentation, le bureau de poste, la banque, la pharmacie, pour faire le plein ou aider des personnes dans le besoin) ;
- L'activité physique au grand air est permise et même recommandée. Elle peut s'exercer avec les membres de la famille vivant sous le même toit et un ami. Les sorties en famille vivant sous le même toit sont autorisées. Il est important de conserver une distance raisonnable entre les individus ;
- Les rassemblements ne sont pas autorisés.

(2) Les entreprises – quelle que soit leur taille - sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception.

- Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale sera scrupuleusement respecté. Cette règle est d'application à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer ;
- Si les autorités constatent que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps. En cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer ;
- Ces dispositions ne sont pas d'application pour les secteurs cruciaux et services essentiels. Ces derniers devront toutefois veiller à respecter dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale.

(3) En ce qui concerne les magasins et commerces non-essentiels, ils restent fermés à l'exception des magasins alimentaires, des pharmacies, des magasins d'alimentation pour animaux et les libraires.

- Par ailleurs, l'accès aux grandes surfaces sera régulé, avec un accès limité à un nombre précis de clients (1 personne par 10m² et une présence de 30 minutes maximum) ;
- Les cafés doivent impérativement rentrer leur mobilier de terrasse ;
- Les magasins de nuit peuvent rester ouverts jusqu'à 22h en respectant les consignes en termes de distanciation sociale ;
- En ce qui concerne les coiffeurs, un client par salon sera autorisé à la fois.

Mesures fédérales

(4) Les transports en commun doivent s'organiser de telle manière que la distanciation sociale peut être garantie.

(5) Les voyages en dehors de la Belgique qui ne sont pas considérés comme indispensables seront interdits jusqu'au 5 avril.

(6) Les marchés de plein air sont fermés. Les échoppes de nourriture sont autorisées uniquement où elles sont indispensables.
Enfin, nous ne le rappellerons jamais assez, les **mesures d'hygiène de base restent d'actualité.**

Par ailleurs, toutes les informations seront disponibles et actualisées sur le **site internet info-coronavirus.be.**

Le numéro de téléphone 0800.14.689 reste accessible (8h-20h) pour répondre aux questions des citoyens.

Plus d'info via :

- <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres>
- <https://economie.fgov.be/fr/nouveautes/coronavirus-mesures-renforcees>
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>
- <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200323-covid-19.pdf>

Mesures fédérales

Garantie de la continuité de l'activité

Le SPF Economie invite toutes les entreprises à se doter:

- d'un Business Continuity Management et
- d'un Business Continuity Plan.

Le Business Continuity Management (BCM) est un processus de gestion qui identifie et limite les risques, et minimise l'éventuel impact d'une interruption des processus d'entreprise critiques et des systèmes d'appui. Il vise à garantir la continuité des processus d'entreprise et son existence. Le BCM consiste à prévoir des mesures opérationnelles et applicables à la fois préventives et répressives, avec comme unique objectif la reprise rapide des processus d'entreprises critiques. Le Business Continuity Plan (BCP) est un document précis et documenté à utiliser lorsque la continuité de l'entreprise est perturbée par un événement, un incident ou une crise. Ce plan traite spécifiquement de toutes les personnes-clés, moyens, services, activités nécessaires à la gestion du processus BCM. L'objectif du BCP est de limiter les conséquences pour la continuité de l'organisation lors de l'apparition d'un risque spécifique. Prendre le temps de développer ces types d'outils détaillés permet aux entreprises d'anticiper et de faire face aux incidents et crises qui peuvent survenir et donc de permettre la continuité de leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Si malgré cela, certaines activités ne pouvaient être maintenues (par exemple, la participation à des salons à l'étranger) ou devaient subir des pertes financières ou manques à gagner importants, rappelons qu'il existe des assurances susceptibles d'apporter un dédommagement, comme l'assurance « perte de revenus » par exemple. Nous invitons par conséquent les chefs d'entreprises à vérifier les couvertures existantes dans leurs contrats en cours et à prendre contact avec leur assureur ou leur intermédiaire d'assurance pour analyser ensemble, les pistes envisageables pour se protéger davantage.

Plus d'info via

- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

Mesures fédérales

Réduction des pertes économiques pour les entreprises

Le gouvernement fédéral a pris plusieurs séries de mesures destinées à aider les entreprises et les indépendants qui subissent des pertes économiques des suites de l'épidémie du Covid-19.

Ces mesures visent :

- à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et,
- à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale, pour les entreprises et les indépendants.

Mise à jour du 23/3/2020

Deuxième volet du plan fédéral pour la protection sociale et économique

Lors de la réunion du Conseil des Ministres du vendredi 20 mars, un certain nombre de mesures supplémentaires ont été adoptées pour atténuer l'impact usocio-économique de Covid-19. Ils sont basés sur les recommandations du Economic Risk Management Group (ERMG) et sur les discussions avec le G-10.

Ces mesures constituent la deuxième partie du plan fédéral de protection sociale et économique. Ils viennent s'ajouter à la première partie du plan fédéral de protection sociale et économique ([PDF, 477.2 RD](#)).

Ces dernières semaines, la situation sanitaire a obligé le gouvernement à prendre des mesures difficiles pour protéger la population. Ils ont un impact majeur sur les acteurs économiques en Belgique, qu'il s'agisse d'entreprises, d'indépendants ou de salariés.

Il était donc essentiel de prendre des mesures de protection pour tous ces acteurs.

Les nouvelles mesures reposent sur trois piliers :

- des mesures visant à garantir le pouvoir d'achat des **salariés** ;
- des mesures qui soutiennent directement les travailleurs **indépendants**
- des mesures de soutien aux **entreprises** en ces temps difficiles.

1. Mesures visant à garantir le pouvoir d'achat des salariés

Le **chômage temporaire** est automatiquement accordé, élargi et renforcé.

Cela signifie que l'entreprise n'a pas à rendre compte de sa demande, que le chômage temporaire est également possible pour les personnes qui, par exemple, doivent rester à la maison parce que leur partenaire est contaminé. Et que l'impact sur le pouvoir d'achat des salariés doit être limité. Ainsi, le pourcentage de référence passe de 65 % à 70 % et les jours de chômage sont assimilés et inclus dans le pécule de vacances. En outre, l'ONEM alloue un montant d'environ 5,63 euros par jour de chômage.

Il n'y a plus de distinction entre le chômage pour des raisons économiques ou pour force majeure.

Une **prolongation automatique des délais de paiement de l'impôt des personnes physiques** (deux mois) est également introduite.

Mesures fédérales

2. Mesures d'aide aux travailleurs indépendants qui ont dû fermer ou qui sont en difficulté

Le **droit de passerelle** permet d'accorder une allocation mensuelle comprise entre 1.291,69 € et 1.614,10 € aux travailleurs indépendants exerçant leur activité à titre principal qui ne peuvent pas poursuivre leur activité ou ne peuvent le faire que partiellement en raison du coronavirus. Ce droit s'applique automatiquement aux secteurs couverts par l'AR du 16 mars et est appliqué immédiatement (mars/avril). Pour les autres, l'activité doit avoir été interrompue pendant 7 jours consécutifs.

Un **report d'impôt** (deux mois) et de cotisations de sécurité sociale (report pour les deux premiers trimestres) est prévu. Certaines exonérations sont également prévues.

Les autorités locales contribuent à l'effort et **gèlent certains impôts** au niveau communal.

3. Mesures de soutien aux PME et aux entreprises qui ont dû fermer ou sont en difficultés

Le **report de paiement susmentionné** s'applique également aux PME et aux entreprises en difficulté.

Les prestataires de services auxquels des **marchés publics fédéraux** ont été attribués ne reçoivent pas d'amendes pour les retards dans l'exécution de ces marchés s'ils sont affectés par le Covid-19. En outre, les autorités s'engagent à accélérer le délai de paiement pour ces contrats.

4. Dispositions par secteur

En ce qui concerne le secteur **horeca**, il y aura de la flexibilité dans l'application du "take away" (fiscalement et l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) : pas de nouvelle autorisation requise pour les restaurants). Les brasseries, quant à elles, ne seront pas pénalisées en cas de sous-consommation.

En ce qui concerne les **commerces**, le Gouvernement consulte les partenaires sociaux afin de permettre une plus grande flexibilité dans les heures d'ouverture des supermarchés. Il y a également une consultation sur les moyens de transférer le personnel d'un secteur à l'autre. Cela doit permettre de garantir le maintien de l'activité, mais aussi la possibilité d'exercer un emploi flexible, même en cas de chômage temporaire.

En ce qui concerne le **secteur des voyages**, en cas d'annulation d'un voyage à forfait, un bon d'une valeur équivalente, valable pendant au moins un an, sera accordé.

Pour le **secteur événementiel**, les billets achetés sont toujours valables si l'événement est reporté. Si le consommateur n'est pas en mesure d'assister à l'événement, un délai suffisant est prévu pour le remboursement.

En ce qui concerne le secteur de **l'agriculture et de l'horticulture**, la période du travail saisonnier est doublée.

En ce qui concerne les **institutions scientifiques fédérales**, elles ont la possibilité d'utiliser leurs réserves pour compenser le manque à gagner dû à la fermeture à cause du Covid-19.

Le Ministre du Budget supervise les mesures prises par le Gouvernement Fédéral.

Mesures fédérales

Pour rappel, les entreprises doivent organiser le télétravail dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit appliquer strictement les règles de distanciation sociale, tant sur le lieu de travail que dans le cadre du transport organisé par l'employeur. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer ses portes. Le strict respect des mesures de distanciation sociale ne s'applique pas aux secteurs cruciaux (voir liste via [Arrêté ministériel portant sur les mesures urgentes à prendre pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19. Mais là aussi, il est fortement recommandé d'observer les mesures autant que possible](#)).

Plus d'info via <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-deuxieme-volet-du>.

Mise à jour du 24/03/2020

Annulation d'événements

En raison de ces circonstances exceptionnelles, un arrêté ministériel a été pris le 20 mars 2020 pour limiter l'impact sur le secteur des événements et pour sauvegarder les intérêts des détenteurs de billets. Ce décret suspend le remboursement obligatoire des billets pour une période de trois mois et permet d'émettre un bon d'échange à hauteur du montant payé.

Plus d'info via : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>.

Mesures fédérales

SPF EMPLOI

Mise à jour du 25/03/2020

L'INASTI met un numéro d'appel gratuit (0800/12.018) à la disposition des indépendants qui souhaitent s'informer sur leurs droits sociaux et/ou sur les mesures de soutien disponibles au Fédéral.

Mesures de prévention par l'employeur

Là où des entreprises dont l'activité est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population continuent à fonctionner, d'autres entreprises sont fermées (soit, les commerces et les magasins **à l'exception** des magasins d'alimentation (y compris l'alimentation animale) les pharmacies, les marchands de journaux, les stations-service et les fournisseurs de carburants et les salons de coiffure). Enfin, certaines entreprises ont l'obligation de laisser leurs employés faire du télétravail à domicile.

Que se passe-t-il si, en tant qu'employeur, vous ne respectez pas les mesures ?

Les employeurs doivent se conformer strictement aux mesures prises par le Gouvernement. Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures s'exposent à des sanctions sévères. Les mesures décidées par le Conseil National de Sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées par toute personne se trouvant sur le territoire belge. Les services de police ont pour mission de veiller au respect des mesures prises par le Gouvernement.

Quelles sont les entreprises obligées de faire travailler leurs employés à domicile ?

1. Est-ce que je travaille dans un commerce ou un magasin ?
 - fermeture obligatoire
 - exception pour les magasins d'alimentation, les magasins d'alimentation animale, les pharmacies, les marchands de journaux, les stations - service et les fournisseurs de carburants et les salons de coiffure.

2. Est-ce que je travaille dans une entreprise d'un secteur crucial et d'un service essentiel où la poursuite des activités est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Nation et les besoins de la population ?
 - poursuite des activités → télétravail dans la mesure du possible (aucune obligation dans ce cas).

3. Est-ce que je travaille dans une entreprise qui ne relève pas de l'une des deux catégories précédentes ?
 - télétravail obligatoire
 - En d'autres termes, le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises non-essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les salariés dont la fonction s'y prête. Pour les emplois qui ne se prêtent pas au télétravail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la distance, notamment en maintenant une distance de 1,5 m entre chaque personne. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Les entreprises non-essentiels qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces mesures doivent fermer.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>.

<https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres>.

Chômage temporaire pour cause de force majeure

Le chômage temporaire pour cause de force majeure est prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020. Le chômage temporaire dû à un cas de force majeure peut également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté. Les entreprises ont besoin de cette reconnaissance pour mettre temporairement les employés au chômage pour des raisons économiques. La reconnaissance du chômage temporaire pour cause de force majeure a lieu dans un délai de trois à quatre jours.

En raison de l'épidémie de coronavirus et des mesures prises pour limiter la propagation du virus, il y a un grand nombre de demandes de chômage temporaire. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'accorder immédiatement un montant fixe de 1 450 euros par mois à toute personne faisant appel au système pour la première fois. De cette façon, leur pouvoir d'achat doit être maintenu autant que possible.

Mise à jour du 24/03/2020

Plus d'info via :

- <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/chomage-temporaire-la-demande-de-reconnaissance-comme-entreprise-en-difficulte-est-plus>
- <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>
- www.rva.be/nl/werkgevers/tijdelijke-werkloosheid-en-onthaalouders/tijdelijke-werkloosheid
- https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR.pdf

Augmentation de l'allocation pour chômage temporaire

L'allocation pour chômage temporaire – tant pour raisons économique que pour cas de force majeure – sera augmentée pour une période de 65 à 70 %. Le but est de réduire la perte de revenus pour les travailleurs touchés par la crise lié au COVID-19.

Obtention d'un revenu de remplacement pour les indépendants (droit de passerelle)

Sous la même condition, les travailleurs indépendants à titre principal peuvent bénéficier du droit de passerelle pour cause de cessation forcée de l'activité dès que celle-ci dure plus d'une semaine. Le soutien financier s'élève à 1.266,37 € par mois sans charge de famille et à 1.582,46 € avec charge de famille.

Plus d'info via :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Mesures fédérales

Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics fédéraux l'état fédéral n'enverra pas d'amendes ou de sanction aux prestataires, entreprises et indépendants, pour autant qu'ils puissent prouver que le retard ou la non-exécution est lié au Covid-19.

Report général des élections sociales

Les élections sociales de mai ne seront pas organisées. Les listes de candidats seront soumises dans les semaines à venir. Cela doit être fait au plus tard le 30 mars.

Plus d'info via :

- <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-influence-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-elections-sociales>

Mise à jour 24/03/2020

Travailleurs frontaliers

De nombreux travailleurs frontaliers éprouvent actuellement des difficultés à franchir les frontières avec nos voisins pour se rendre au travail et en revenir. Cela est dû aux restrictions de voyage qui varient d'un pays à l'autre. Cela s'applique aux Belges travaillant à l'étranger ainsi qu'aux personnes vivant à l'étranger et dont l'entreprise est basée en Belgique.

Pour l'instant, aucun document n'est requis en Belgique pour prouver aux autorités frontalières et de contrôle routier que vous vous rendez à votre travail. Cependant, ce n'est pas le cas chez tous nos voisins.

Plus d'info via:

- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-dispositions-pour>
- <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/certificat-prouvant-la-necessite-de-traverser-la-frontiere-pour-le-travail>

Update 17/03/2020

Dettes fiscales et TVA

- Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.
- Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, **il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM** :
 - Un plan de paiement

Mesures fédérales

- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour défaut de paiement
- Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées. Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.
- **Délai : la demande doit être introduite au plus tard le 30/06/2020 via le formulaire que vous pouvez trouver sur le site suivant :** <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

- Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par email au Centre régional de recouvrement (CRR) du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale. Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus> et contacter votre caisse d'assurances sociales : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>.

Report d'échéances des cotisations sociales

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa Caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Mesures fédérales

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

- Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

- Dispense des cotisations sociales

Un assouplissement des conditions d'octroi de dispense de cotisations est actuellement à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Mesures socio-économiques

- Chômage temporaire pour raisons économiques

Si une entreprise est touchée par une baisse du nombre de ses clients qui fait que le rythme de travail existant ne peut temporairement être maintenu en raison de la propagation du coronavirus, vous pouvez introduire un régime de chômage temporaire pour vos employés en raison du manque de travail.

Les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Cette mesure et sa procédure diffèrent cependant selon que vos travailleurs tombent sous le statut des ouvriers ou celui des employés.

- Chômage temporaire pour cause de force majeure

Si un employeur est temporairement incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du coronavirus, il peut invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure.

De ce fait, les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Les employeurs peuvent aussi y faire appel si un ou plusieurs employés ont été placés en quarantaine ou si l'entreprise a été touchée par les effets du coronavirus (production à l'arrêt, livraisons qui n'arrivent plus, ...).

- Télétravail

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, gsm, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le

PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une allocation pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Celle peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette allocation, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

Mesures régionales – Bruxelles-Capitale

Mise à jour du 25/03/2020

Précompte immobilier

Le Ministre bruxellois des Finances a décidé de prolonger de deux mois le délai de paiement du précompte immobilier. Cette mesure est applicable à tous les Bruxellois sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que les revenus ont été affaiblis suite à la crise du coronavirus.

Dès lors, une fois l'article de rôle reçu, les Bruxellois bénéficieront de 4 mois pour payer le précompte immobilier.

Update 19/03/2020

Le gouvernement de Bruxelles-Capitale prend des mesures de soutien supplémentaires pour les entreprises, PME et indépendants

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé aujourd'hui de prendre des mesures économiques et sociales sans précédent pour soutenir les secteurs les plus touchés et ce, pour un budget de plus de 150 millions d'euros :

- Une prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - o La restauration (code NACE 56) ;
 - o L'hébergement (code NACE 55) ;
 - o Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - o Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points « presse », les stations-services et fournisseurs de carburants ;
 - o Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).
- Une prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure (code NACE 96.021) ;
- La suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;
- Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros ;
- La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment :
 - o la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA ;
 - o la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
- Un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
- Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000€.

Mesures régionales – Bruxelles-Capitale

Update 16/03/2020

Mesures régionales prises par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le gouvernement bruxellois a décidé de constituer un fonds extraordinaire de crise de 110 millions d'euros afin de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus, avec une attention toute particulière pour les secteurs les plus touchés que sont l'Horeca, l'événementiel, le tourisme, le commerce de détail et le secteur culturel.

Une task force a été mise en place réunissant les membres du Conseil stratégique de l'Economie élargi à visit.brussels. Celle-ci pourra faire appel à l'expertise du Conseil Economique et Social bruxellois et des différents secteurs économiques pour s'informer des réalités du terrain.

Les premières mesures de soutien suivantes ont été prises :

- La BECI centralise et diffuse toutes les informations officielles susceptibles d'aider les entreprises et entrepreneurs bruxellois à propos des conséquences du Covid-19. Ces informations sont accessibles sur www.beci.be et <https://www.beci.be/2020/03/16/coronavirus-le-gouvernement-bruxellois-aux-cotes-des-entreprises/> ou, directement par téléphone, en composant le 02 533 40 90.
- Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros.
- La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment:
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour des établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
 - Un moratoire, sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées par le coronavirus.
 - Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté via l'augmentation de la dotation du Centre pour entreprises en difficultés (CED).
 - Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérées voire anticipées des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture.
 - Une simplification et une bienveillance administrative à l'attention des entreprises touchées.

Pour toute question concernant ces mesures économiques et les aides aux entreprises bruxelloises, le numéro d'appel 1819 ou le site www.1819.brussels sont à la disposition des secteurs.

Mesures régionales - Wallonie

Mise à jour du 25/03/2020

Continuité des services au sein de l'Administration wallonne

Suite aux mesures renforcées prises par le Conseil national de sécurité qui sont entrées en vigueur ce 18 mars à 12 h et qui sont d'application jusqu'au 5 avril, le Service public de Wallonie adapte ses services afin de garantir la continuité de ses services et de l'information pour le citoyen.

En conséquence, les demandes d'informations doivent être adressées :

- au numéro général 1718 (appel gratuit), dont l'équipe est renforcée
- **ou via le formulaire en ligne**

Pour la FISCALITE (taxes) :

Contactez le centre d'appels spécialisé au 081 33 00 01 OU Envoyez un mail à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be OU Appelez l'Espace Wallonie le plus proche de chez vous pour définir un rendez-vous téléphonique (voir ci-dessous) : un spécialiste de la fiscalité vous appellera le jour et l'heure du rendez-vous convenu avec vous pour traiter votre demande.

Update 19/03/2020

Le gouvernement de Wallonie prend des mesures de soutien supplémentaires pour les entreprises, PME et indépendants

Un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités a été prévu afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de 'micro-entreprise' et de 'petite entreprise'. Le Gouvernement wallon a donc décidé d'accorder :

- **5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt** en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 55)
 - L'hébergement (code NACE 56)
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79)
 - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- **2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine** en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.
 - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

La méthodologie mise en place sera communiquée très prochainement de façon détaillée mais se fera via une plate-forme qui sera accessible le 27 mars 2020. Les paiements interviendront à partir d'avril.

Outils économiques massivement mobilisés

En plus de cette aide directe, le Gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises.

Mesures régionales - Wallonie

C'est pourquoi, les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEP, SOWALFIN, invests) octroieront un **gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020**. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Cet effort collectif permettra d'alléger les charges financières des entreprises et de libérer de la trésorerie à court terme et donc d'éviter un phénomène de boule de neige désastreux pour l'économie.

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques.

SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests) ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Mesures régionales - Wallonie

Groupe SOGEPa / Wallonie Santé

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

1. Faire effet de levier sur le secteur bancaire
 - En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPa/ Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
 - En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75%

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPa/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d' un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
- pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire

2. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPa et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

SRIW

1. L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

Il est proposé, dans le respect du plafond global d'1.500.000 EUR d'encours par bénéficiaire, de :

- Garantir les lignes court terme existantes octroyées par les banques sans la garantie de la Région wallonne afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir les accroissements de ligne court terme qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme. Il s'agit d'une garantie de 75 % octroyée automatiquement.
- Adapter la notion d'entreprise en difficulté à la nouvelle définition européenne.

2. Les Participations et prêts, en général

Mise en place d'un call hebdomadaire avec les banques (head of corporate) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

Mesures régionales - Wallonie

Le Gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral afin de s'assurer que la compensation et les indemnités soient défiscalisées.

Infos complètes ;

<https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--le-gouvernement-de-wallonie-prend-des-mesures-de-soutien-supplementaires.publicationfull.html>

Update 16/03/2020

Mesures du Gouvernement wallon

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de crise de 100 millions d'euros afin de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus.

Une taskforce a été créée en vue d'informer et aider et accompagner les entreprises wallonnes qui font face à des difficultés liées à la présence du coronavirus en Belgique et dans le monde. Cette taskforce rassemble le SPW Économie-Emploi-Recherche, l'AWEX, la SOGEPa, la SOWALFIN, la SRIW, l'UWE, l'UCM, le SNI, le CGT, le WBT, les syndicats (FGTB, CSC, CGSLB). Cette taskforce se réunira une fois par semaine ou plus rapidement si nécessaire.

Les mesures suivantes ont été décidées :

- **Le 1890 sera le numéro unique de contact pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie, en lien avec les compétences wallonnes. Il sera accessible de 8h à 19h avec des réponses adéquates destinées aux entreprises et aux indépendants : <https://www.1890.be>**
- La SOWALFIN, la SOGEPa et la SRIW apporteront une réponse aux entreprises en difficulté de trésorerie sous forme de garantie bancaire ou de prêt, en concertation avec le secteur bancaire. Pour davantage d'informations sur les garanties bancaires et les prêts, veuillez consulter le site suivant (rubrique 'mesures régionales pour faire face aux difficultés de trésorerie') : <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>
- La Cellule de veille de la SOGEPa accompagnera les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs.
- Dans le cadre des demandes de primes et de subsides, le SPW Economie assouplira les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectif en termes d'emplois, d'échéance ou de délai de remboursement d'une aide...). Il faudra bien entendu démontrer l'impact du coronavirus sur l'entreprise pour pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse et indulgence. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour davantage d'informations, il convient de contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.
- Pour assister les entreprises en difficulté, il peut être utile de faire usage du dispositif 'entreprise en rebond' dont les conseillers spécialisés fournissent des conseils à titre gratuit : <https://www.1890.be/solution/recevez-des-services-gratuits-pour-surmonter-un-risque-de-faillite>

Mesures prises par l'Institut

Mise à jour du 23/03/2020

Les mesures prises par l'ITAA

Le contrôle confraternel va continuer, mais à distance.

Tous les rapports des mandats spéciaux doivent être envoyés par courriel plutôt que par la poste et de préférence à dominique.willems@itaa.be.

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus parmi les membres du personnel, les membres des Commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne :

- Toutes les réunions en interne sont annulées ou organisées à distance ;
- Les séminaires et les événements sont reportés ;
- Tous les examens, oraux comme écrits, ont été reportés sans conséquences négatives pour les stagiaires;
- L'assemblée générale, prévue pour le 25 avril 2020 : l'invitation partira mais nous suivons les différentes recommandations du gouvernement et nous nous y adapterons bien sûr. En cas de report, une option a déjà été prise pour la salle pour le samedi 13 juin 2020. Notez d'emblée cette date dans votre agenda.
- Formation continue : les formations à distance sont comptabilisées temporairement jusqu'au 30 avril 2020 dans une autre catégorie (délai qui sera prolongé si nécessaire) :
 - o Pour les membres IEC, les formations en ligne relèvent de la catégorie A.
 - o Pour les membres IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20% ou 8 heures).

Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.

Nous tenons à vous informer des mesures que nous prenons pour protéger votre santé, ainsi que celle de nos employés, dans les semaines à venir, tout en assurant le meilleur fonctionnement possible de nos services.

L'Institut ne sera plus joignable que par mail à l'adresse servicedesk@itaa.be. Nous vous demandons donc de privilégier au maximum ce mode de communication et de ne pas nous envoyer de courrier jusqu'à la réouverture physique de nos bureaux.

Nous nous efforcerons de vous fournir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.

Nous suivons la situation de près et adaptons en permanence nos dispositions en matière de santé et de sécurité. Nous vous tiendrons bien entendu informés de toute évolution future de la situation.